



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire, en séance publique, filmée et diffusée au format numérique par le biais des canaux de communication en ligne de la ville, en direct, son visionnage restant possible après coup.

Présidence : Madame Sonia BRAU, Maire.

Présents : Mme Sonia BRAU, M. Yves JOURDAN, Mme Lydie DUCHON, Mme Marie-Laure CAILLON, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Sophie MARVIN, Mme Isabelle GENEVELLE, M. Jérôme de NAZELLE, M. Claude COUTON, M. Joseph SAMAMA, Mme Christine GOSSELIN, M. Ahmed BELKACEM, Mme Anne BARRÉ, Mme Jessica BULLIER, Mme Graziella LACROIX, Mme Fanny ACHART-VICTOR, M. Vladimir BOIRE, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, Mme Audrey SAULGRAIN, M. Maurice IMBARD.

Absents excusés : Mme Lydie DUCHON pouvoir à Mme Sophie MARVIN jusqu'à son arrivée à 20h20 (après l'adoption des procès-verbaux des séances des 6 juillet et 7 septembre 2022), M. Henri LANCELIN pouvoir à Mme Marie Laure CAILLON, M. Isidro DANTAS pouvoir à M. Jérôme de NAZELLE, Mme Brigitte AUBONNET pouvoir à Mme Fanny ACHART-VICTOR, Mme Olga KHALDI pouvoir à M. Yves JOURDAN, M. Kamel HAMZA pouvoir à Mme Christine GOSSELIN, Mme Gaëlle du MESNIL pouvoir à Mme Sonia BRAU, M. Freddy CLAIREMBAULT pouvoir à Mme Jessica BULLIER, M. Nicolas FARRÉ pouvoir à M. Maurice IMBARD, M. DEGROOTE pouvoir à M. Frédéric BUONO

Secrétaire: M. Vladimir BOIRE

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 33

Réf : 2022/09-2/5 - OBJET : Taxe foncière sur les propriétés bâties – suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.2121-29 et L.2312-1,

Vu l'article 1383 du Code général des impôts,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifiant l'article 1383 du Code général des impôts,

Vu la délibération n° 99/10/9 du 26 octobre 1999 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé, à compter du 1^{er} janvier 2000, de ne plus exonérer pendant deux ans les immeubles à usage d'habitation de la taxe foncière compte tenu que l'Etat ne compensait plus cette exonération depuis la loi de finances pour 1992,

Considérant qu'à la suite de la modification de l'article 1383 du Code général des impôts, l'assemblée communale doit à nouveau délibérer pour limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint au Maire et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : Décide à l'unanimité de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Article 2 : Abroge la délibération n° 99/10/9 du 26 octobre 1999 susvisée.

Délibération rendue
exécutoire par transmission
en Préfecture le : - 5 OCT. 2022
et par publication en ligne le : - 5 OCT. 2022

Saint-Cyr-l'École,
le : - 5 OCT. 2022

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Pour extrait certifié conforme

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Taxe foncière sur les propriétés bâties - suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Date de transmission de l'acte : 05/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 05/10/2022

Numéro de l'acte : 2022-09-2-5 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217805456-20220929-2022-09-2-5-DE

Date de décision : 29/09/2022

Acte transmis par : Nathalie DELAFOY-GAUMONT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité